

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LA BILLETTERIE DU GALA DU GROUPE MUTUALISTE RATP

Préambule

Le Gala organisé par le Groupe Mutualiste RATP au profit des orphelins du Groupe RATP a lieu, chaque année, au cours du 1^{er} trimestre.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les réservations et ventes de billets permettant d'assister au spectacle prévu à l'occasion de ce Gala.

Les conditions générales de vente sont de plein droit opposable à toute personne ayant acquis un billet pour le spectacle. Par l'achat de son billet, chaque client est réputé avoir nécessairement adhéré audit règlement.

Article 1 : Réservation et vente

Article 1-1 : Réservation et vente au siège du Groupe Mutualiste RATP

Précédemment à l'ouverture des réservations, il est procédé au retrait des numéros d'ordre.

Le retrait des numéros d'ordre débute à 6 heures du matin au 62 quai de la Rapée 75012 PARIS, à la caisse de la salle polyvalente le 1^{er} jour de la réservation des places. L'ouverture de la réservation débute à 8 heures dans la salle polyvalente du Groupe Mutualiste.

Article 1-2 : Réservation par téléphone et courriel

Dès le lendemain de l'ouverture des réservations, les places peuvent être réservées par téléphone (01 58 78 19 99) ou par courriel (mutuelle@ratp.fr).

Les places réservées auprès du siège du Groupe Mutualiste RATP, doivent, impérativement, être confirmées par l'envoi d'un chèque correspondant au règlement intégral des places ainsi retenues, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la réservation.

Au-delà de ce délai, la réservation deviendra caduque et les places, considérées comme disponibles, seront remises en vente.

Article 2 : Nombre de places et prix

Article 2-1 : Nombre de places

Le nombre de places dans la salle de la Mutualité est de 1800. Les quatre premiers rangs sont pré réservés.

Article 2-2 : Détermination du prix

L'organisateur décide du découpage de la salle de la Mutualité. Un prix de vente est fixé pour chaque catégorie de place.

La catégorie d'une place est déterminée à l'aide des éléments suivants :

- Balcon série 1 à 3
- Orchestre série 1 à 3

Article 2-3 : Affichage du prix

Le prix des places est communiqué dans la revue « le Mutualiste RATP », sur les décomptes ainsi que sur l'affiche publicitaire du GALA.

Il peut également être transmis sur simple demande au 01 58 78 19 99.

Article 2-4 : Nombre maximum de réservations autorisées

Article 2-4-a : Places de même tarif et places de tarif différent

Le nombre maximum autorisé de réservations pour un tarif identique est de 30 places ou 40 pour des places cumulées à des tarifs différents.

Article 2-4-b : Exception

Le nombre total de places en réservation cumulées pour les Administrateurs, les Commissaires de Contrôle et les Délégués du Groupe Mutualiste RATP n'est pas limité.

Article 3 : Paiement

Il pourra être procédé au règlement intégral du prix du ou des billets réservé(s) par chèque, carte bancaire ou espèces.

Le règlement doit être effectué pour la contre-valeur exacte et totale du prix du billet. A défaut, le règlement sera refusé et la réservation annulée.

Quelque soit le mode de réservation et de vente, les billets ne peuvent être délivrés au client que contre paiement intégral du prix mentionné sur lesdits billets.

Article 4 : Délivrance des billets

Les billets donnent lieu à une seule et unique émission. Ils ne sont valables que pour la représentation pour laquelle ils ont été émis.

Ils ne seront ni repris ni remboursés.

Article 5 : Responsabilité

Le Groupe Mutualiste RATP décline toute responsabilité en cas d'achat de billet en dehors des points de vente habilités et ne saurait, à quelque titre que ce soit, être tenu par ladite vente.

Ainsi, dans le cas d'une vente à un prix majoré, par des intermédiaires non habilités par le Groupe Mutualiste RATP, les majorations effectuées ne seraient pas opposables, à ce dernier, qui ne pourra être destinataire d'aucune réclamation à ce sujet.

L'obligation de vérification est à la charge du client.

A ce titre, il doit vérifier le prix, la date et l'heure mentionnés sur le billet qui lui est délivré afin de s'assurer qu'il corresponde bien à la prestation sollicitée.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en compte.

Article 6 : Réclamation

Toute contestation, de quelque nature que ce soit, entrant dans le champ contractuel lié à la délivrance du billet devra être formulée nécessairement par écrit au plus tard 48 heures avant la date de la manifestation.